Braine-le-Comte

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2020

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant :
Carine Vanachter

Références :
Ref. 20201109/9

PRESENTS :
M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Echevins;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Eric BERTEAU, Mme Stéphany JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne FERON, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.
M. Bernard ANTOINE, Directeur Général.
Excusées : Mme Angélique MAUCQ, Mme Inge VAN DORPE, Mme Martine GAEREMYNCK.

OBJET N°9 : Redevance pour la location d'instruments de musique - Modification

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales , à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes, et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du 04 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la location d'instruments de musique ;

Vu le règlement général relatif à la location des instruments de musique de l'Académie de musique de Braine-le-Comte voté par le Conseil communal en date du 09 novembre 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.11, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas

dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que la Ville met à disposition d'un redevable des instruments de musique, pour lesquels la Ville consent régulièrement des investissements, lui appartenant et qu'elle en précise les modalités ;

Considérant que la location évite au redevable d'investir personnellement dans un instrument de musique ;

Considérant que cette location suppose des obligations réciproques des parties ;

Considérant que la Ville est tenue à un devoir de conseil et d'information et de livrer des instruments conformes à la réglementation ;

Considérant que le montant demandé les deux premières années se veut démocratique pour permettre à tout un chacun de pouvoir répéter dès le début sur un « vrai » instrument sans devoir investir tout de suite dans un achat et se conforter dans le choix de l'instrument ;

Considérant que le montant demandé pour la 3ème et 4ème année est plus élevé se justifie par le fait de permettre un plus grand roulement dans le prêt des instruments, d'inciter les élèves à acquérir plus rapidement leur propre instrument et permettre également qu'un maximum d'instruments restent disponibles pour les débutants ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2020 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 22 octobre 2020, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 16 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour et 8 contre des Conseillers Manzini, Petit Jean, De Dobbeleer, Berteau, Guévar, Damas, De Smet et Ophals ;

DECIDE :

ARTICLE 1er :
Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour la location d'instruments de musique.

ARTICLE 2 :
La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la location.
La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :
Le montant est fixé comme suit :
a) 1ère année et 2ème année : 50 euros par instrument ;
b) 3ème année : 75 euros par instrument ;
c) 4ème année : 100 euros par instrument.

ARTICLE 4 :
A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 5 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général, Le Président,

Bernard ANTOINE Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général, Le Bourgmestre- Président,

Bernard ANTOINE Maxime DAYE